



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.126/2
du 7 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 8 septembre 2020 portant exécution de
l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 relatif à
l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des
mesures contre le coronavirus COVID-19'

Le 5 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 8 septembre 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 octobre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 octobre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« – La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– Il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques ;

– Suite aux mesures de fermeture qui se sont poursuivies, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

– La présente aide a notamment pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

– Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui devrait être évité à tout prix ;

– Ces problèmes et effets se feront sentir à très court terme et il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

– Il convient dès lors de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ;

– Il s'agit d'activités liées à l'événementiel, au récréatif et aux événements de masse impactées par la crise du coronavirus COVID-19, afin de ne pas être discriminatoire, il y a lieu de les intégrer dans les secteurs admis ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 2 du préambule, il y a lieu d'omettre la seconde occurrence des mots « du Gouvernement wallon ».

2. L'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 'relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19' habilite le ministre qui a l'Économie dans ses attributions à compléter et ajouter des secteurs ou partie de secteurs, visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, de cet arrêté, qui répondraient aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté.

L'auteur du projet doit, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, être en mesure de pouvoir justifier la liste des Codes NACE-BEL qui est retenue compte tenu des motifs d'octroi de la subvention énoncés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 ¹.

Mieux vaut dès lors compléter le préambule de l'arrêté en projet sur ce point.

3. En vertu de son article 4, l'arrêté ministériel du 8 septembre 2020 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19' est entré en vigueur le 9 septembre 2020.

Il convient dès lors de remplacer les chiffre et mot « 8 septembre » par les chiffre et mot « 9 septembre » dans l'article 2 du projet et d'adapter l'alinéa 25 du préambule.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir l'avis n° 67.971/2/V donné le 3 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2020 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67971.pdf>).